

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

L'intégration directe

REFERENCES JURIDIQUES

- [*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*](#)
- [*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*](#)
- [*Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration*](#)
- [*Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique*](#)

PRINCIPES GENERAUX

L'intégration directe permet à un fonctionnaire titulaire de changer de corps ou de cadre d'emplois dans le cadre d'une mobilité et ce, sans période transitoire et sans détachement préalable.

Comme pour le détachement, l'intégration directe ne concerne que les fonctionnaires titulaires : en sont donc exclus les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels.

A l'instar encore du détachement, tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils par intégration directe, même si leurs statuts particuliers ne le précisent pas ou comportent des dispositions contraires.

LES CONDITIONS DE L'INTEGRATION DIRECTE

Les conditions préalables à l'intégration directe sont les mêmes que pour le détachement, à savoir que cette dernière s'effectue entre corps et cadres d'emplois :

- appartenant à la même catégorie hiérarchique (A, B, C)
- **ET** de niveau comparable.

Cette comparabilité est appréciée au regard :

- des conditions de recrutement : niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au cadre d'emplois, mode de recrutement, vivier et conditions de recrutement par la voie de la promotion interne.
- **OU** du niveau des missions (définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné) : caractéristiques générales, types de fonctions auxquelles elles donnent accès, types d'activités ou de responsabilités concernées (encadrement, gestion, expertise, exécution, etc.). Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige pour l'exercice des fonctions la détention d'un diplôme spécifique, l'agent ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de celui-ci (exemples : médecin, infirmière, professeur de musique)

→ *Cf la Fiche « [La comparabilité des niveaux d'emplois](#) » dans la rubrique « Détachement »*

L'intégration directe d'un fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois dont les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que celles de son poste d'origine est possible, à sa demande ou avec son accord (par exemple, agent d'un corps recrutant à bac + 5 intégré dans un corps recrutant à bac +3)

LA PROCEDURE D'INTEGRATION DIRECTE

1/ L'existence d'un emploi vacant

Comme pour la mutation, l'intégration directe ne peut intervenir que pour pourvoir un emploi vacant au tableau des emplois de la collectivité.

Il convient donc, le cas échéant, de le créer par délibération et d'en faire la déclaration auprès du Centre de gestion, préalablement à toute nomination.

2/ la candidature de l'agent

L'agent intéressé par la vacance d'emploi dépose sa candidature de manière classique.

3/ La décision de recrutement

Après avoir vérifié que l'agent retenu remplit les conditions de l'intégration directe, l'administration d'accueil lui notifie que sa candidature au titre de l'intégration directe est retenue.

4/ La demande de l'agent

L'intégration directe nécessite une demande de l'agent auprès de son administration d'origine.

5/ La réponse de l'administration d'origine

Seules les nécessités du service dûment justifiées pourraient être avancées par l'autorité d'origine pour refuser une intégration directe. Le **refus** opposé par l'administration d'origine lié aux nécessités de service **ne peut être qu'exceptionnel** : il doit être fondé sur le caractère indispensable de la présence de l'agent dans le service (circulaire du 19 novembre 2009).

L'administration d'origine, peut, comme dans le cadre d'une mutation, exiger de l'agent qu'il respecte un délai maximal de préavis de 3 mois. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande. Les décrets portant statuts particuliers peuvent prévoir un délai de préavis plus long, dans la limite de 6 mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

6/ L'arrêté de nomination par intégration directe

L'administration d'accueil prend un arrêté de nomination par intégration directe.

L'agent est classé selon les conditions prévues en cas de détachement.

Lorsque l'intégration directe est prononcée dans un cadre d'emplois, elle est prononcée à **équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine**. Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Cf le tableau « Les règles de classement » dans la rubrique « Détachement ».

DIVERS

Les **services antérieurs** accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil.

Comme en matière de mutation ou de détachement, et dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, ont **priorité** pour bénéficier de l'intégration directe :

- Les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS pour des raisons professionnelles ;
- Les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- Les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

